



L'INFO SOCIALE

Le congé-éducation payé en Région wallonne

Secrétariat social UCM asbl
agréé par A.M. du 04/07/1946 sous le n°200
TVA n° 0407 571 234
RPM Liège division Namur

chaussée de Marche, 637
5100 Namur (Wierde)

UCM.be

Table des matières

Table des matières	2
En bref	3
Les travailleurs concernés	4
Les formations concernées	5
La durée	6
1. Les travailleurs à temps plein	6
2. Les travailleurs à temps partiel	6
La planification	7
Formalités du travailleur	8
1. Attestation d'inscription	8
2. Calendrier des absences	8
3. Assiduité	8
4. Abandon	8
5. Seconde session	8
Formalités de l'employeur	9
1. Accepter la demande	9
2. Rémunération	9
3. Protection contre le licenciement	9
4. La demande de remboursement	10
Les annexes	11
1. Liste des formations concernées	11
2. La liste des formations exclues	12
3. Le nombre maximal d'heures de congé-éducation pour un travailleur à temps plein	14

En bref

Le congé-éducation est un **droit** reconnu à certains travailleurs du secteur privé **de suivre certaines formations** et de s'absenter du travail avec **maintien de leur rémunération normale**.

Dès lors que le travailleur intéressé et la formation suivie remplissent les conditions légales, l'employeur doit donner suite à toute demande de congé-éducation payé.

L'employeur a l'**obligation de rémunérer le travailleur** pendant les heures de congé-éducation payé. L'employeur peut solliciter le **remboursement de la rémunération** payée pour les heures de congé-éducation payé auprès de la Région compétente.



Concrètement

UNE COMPETENCE REGIONALE

Les régions sont compétentes pour le congé-éducation payé. Les règles et conditions d'accès peuvent donc varier d'une Région à l'autre.

La **présente info sociale** se focalise sur les règles applicables aux travailleurs occupés dans une unité d'établissement située en **Région wallonne**.

Plus d'infos

Votre travailleur est occupé dans une unité d'établissement située en Région de Bruxelles-capitale ? Consultez l'Info sociale – Le congé-éducation payé en Région de Bruxelles-Capitale disponible sur [UCM.be](#) ou directement sur [appipay](#).

Les travailleurs concernés

Les travailleurs qui souhaitent prétendre au bénéfice du congé-éducation payé en Région wallonne doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être occupé dans le **secteur privé** marchand ou non-marchand
- Être occupé sous **contrat de travail** ou être occupé, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, sous l'**autorité** d'une personne.
- Être occupé à **temps plein** ou à **temps partiel** dans une unité d'établissement située en Région wallonne
Par « temps partiel », il est entendu, les travailleurs occupés :
 - Au moins à 4/5^{ème} temps
 - A temps partiel (au minimum à un 1/3 temps sauf dérogation prévue par loi) sur la base d'un horaire variable
 - Au moins à mi-temps et moins d'un 4/5^{ème} temps sur la base d'un horaire fixe et qui suivent exclusivement une formation professionnelle pendant leurs heures de travail.
- Être inscrit régulièrement et suivre une ou plusieurs formations visées par la loi (*Annexe 1. Liste des formations concernées, page 11.*)

Les travailleurs suivants ne peuvent **pas bénéficier** du congé-éducation payé :

- Les agents statutaires ou contractuels occupés par l'Etat, les Communautés, les Régions, les provinces, les communes, les CPAS, les intercommunales, les établissements publics qui en dépendent et les organismes d'intérêt public
- Le personnel enseignant ; le personnel ouvrier, technique et administratif relevant du secteur privé et rémunéré directement par l'établissement d'enseignement ne rentre pas dans la catégorie « personnel enseignant »
- Les personnes qui sollicitent pour la ou les formations suivie l'octroi d'une indemnité de promotion sociale.

Les formations concernées

Seules les formations **expressément visées** par loi et comportant au **minimum 32 heures** par an (à l'exception de la formation de tuteurs) ouvrent le droit au congé-éducation payé. Les formations sont de deux types : professionnelles ou générales. La liste des formations est reprise à [l'Annexe 1. Liste des formations concernées, page 11.](#)

La formation suivie ne doit pas nécessairement être liée à l'activité professionnelle du travailleur.

La durée

Le travailleur a droit de s'absenter du travail pendant un nombre d'heures correspondant au **nombre d'heures de cours effectivement suivies, plafonné** à un certain nombre d'heures par année scolaire, et ce, en fonction de la formation suivie.

Exemple : Un travailleur occupé à temps plein suit une formation professionnelle de 120h. Il n'a suivi effectivement que 112h. Il n'aura droit qu'à 112h de congé-éducation payé.

Par année scolaire, il faut entendre la période qui va du 01/09 d'une année civile au 31/08 de l'année suivante.

Les heures d'absences, justifiées ou non, aux cours ne sont pas prises en considération pour le calcul du droit.

Les heures suivies en visioconférence ne donnent pas droit aux congés éducation payés.

1. Les travailleurs à temps plein

Le nombre maximal d'heures de congé du travailleur à temps plein est repris à l'[Annexe 3. Le nombre maximal d'heures de congé-éducation pour un travailleur à temps plein, page 14](#).

2. Les travailleurs à temps partiel

Le travailleur à temps partiel bénéficie du congé-éducation payé pendant les **heures où il est habituellement occupé** dans l'entreprise **et proportionnellement** à la durée hebdomadaire de travail applicable dans l'entreprise.

Les heures de cours suivies en dehors des heures habituelles de travail ne sont pas couvertes par le congé-éducation payé et ne donnent donc pas droit au paiement d'une rémunération.

Pour déterminer le nombre d'heures de congé-éducation payé au travailleur à temps partiel, il faut appliquer une des formules suivantes :

- Le nombre d'heures de cours effectivement suivies **ne dépasse pas le plafond à temps plein**

$$\text{Nbre. d'h. de présence au cours} \times \frac{\text{occupation à temps partiel}}{\text{occupation à temps plein entreprise}}$$

Exemple : un travailleur preste 32 heures par semaine. Le temps plein dans l'entreprise est de 40 heures/semaine. Le travailleur suit une formation professionnelle donnant droit à 100 heures pour un temps plein. Il assiste à 90 heures de cours. Il a droit à 72 heures de congé-éducation payé (= 90 heures x 32/40).

- Le nombre d'heures de cours effectivement suivies **dépasse le plafond à temps plein**

$$\text{Nbre. d'h. autorisées} \times \frac{\text{occupation à temps partiel}}{\text{occupation à temps plein entreprise}}$$

Exemple : un travailleur preste 32 heures par semaine. Le temps plein dans l'entreprise est de 40 heures/semaine. Le travailleur suit une formation professionnelle donnant droit à 100 heures pour un temps plein. Il assiste à 170 heures de cours.

Il a droit à 80 heures de congé-éducation payé (= 100 heures x 32/40).

- Si le travailleur travaille alternativement **à temps plein et à temps partiel pendant l'année scolaire**, le quota est proportionnel à l'occupation effective temps plein et temps partiel au cours de la période.

Exemple : le travailleur suit une formation générale de 80 heures. Pendant les 40 premières heures de formation, il est occupé à temps partiel à concurrence de 32 heures/semaine. Pendant les 40 heures suivantes de formation, le travailleur est occupé à temps plein, soit à concurrence de 40 heures/semaine.
Il a droit à 72 heures de congé-éducation payé (= [40 heures x 32/40] + [40 heures x 40/40]).

- Si le travailleur **change de régime hebdomadaire au cours d'une même année scolaire** et suit une formation pendant ses heures de travail, le quota sera proportionnel à son occupation durant la durée de la formation.

Exemple : le travailleur suit une formation professionnelle de 120 heures pendant ses heures de travail du 01/09/2022 au 29/06/2023. Au 01/12/2022, il réduit ses prestations à 4/5^{ème} temps.

Il a droit à 103 heures de congé-éducation payé (= [120 heures x [[3 mois x 100 % (temps plein)]] / 10 mois de formation (01/09 au 29/06)] + [120 heures x [[7 mois x 80 %] / 10 mois de formation]].

La planification

Le congé doit être pris entre le 1^{er} jour de cours et le dernier examen de la 1^{ère} session ou le dernier jour de cours s'il n'y a pas d'examen. En cas de seconde session, cette période est prolongée de la durée de celle-ci, à condition que le travailleur ait effectivement présenté ces examens.

Les congés-éducation payés sont **planifiés** par le Conseil d'entreprise ou à défaut, de commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale ou à défaut de délégation syndicale, **de commun accord entre l'employeur et le travailleur**.

En cas de désaccord persistant, les différends relatifs à la planification sont soumis à l'Inspection des lois sociales.

En cas d'événements imprévisibles, il peut être dérogé à la planification et des modalités particulières peuvent être fixées entre l'employeur et les travailleurs concernés.

Pour éviter que les absences aient un impact négatif sur l'organisation interne de l'entreprise, l'employeur peut **limiter le taux d'absence simultanées** pour cause de congé-éducation payé :

Nombre de travailleurs dans l'entreprise	Possibilité de limiter l'absence simultanée pour congé-éducation payé :	Congé-éducation payé à octroyer obligatoirement
< de 20 travailleurs	A 10 % du nombre total des travailleurs	A un travailleur au moins
De 20 à 50 travailleurs	A 10 % des travailleurs exerçant la même fonction	A un travailleur au moins par fonction
> de 50 travailleurs	A 10 % des travailleurs exerçant la même fonction ⁽¹⁾	A un travailleur au moins par fonction

(1) Le conseil d'entreprise ou, à défaut d'accord en son sein, la commission paritaire compétente doit avoir défini au préalable ce qu'il faut entendre par « la même fonction ».

Formalités du travailleur

1. Attestation d'inscription

Le travailleur informe son employeur d'utiliser son droit au congé-éducation payé par la remise de l'attestation d'inscription délivrée par l'organisateur de la formation. Cette attestation doit être introduite **au plus tard le 31 octobre**, soit par courrier recommandé, soit moyennant un accusé de réception.

En cas d'inscription tardive, d'inscription à une formation qui débute au-delà du 31 octobre ou de changement d'employeur, la demande de congé se fait au plus tard dans les quinze jours de l'inscription ou du changement d'employeur.

Si l'attestation d'inscription n'est pas remise dans les temps, le travailleur ne sera pas repris dans la planification collective et ne pourra s'absenter pour congé-éducation payé que pour les heures et jours encore libres et ne posant pas problème à la collectivité.

2. Calendrier des absences

Le travailleur communique, dans les mêmes délais que pour l'attestation d'inscription, les absences prévues.

3. Assiduité

3.1 Assiduité aux cours

Le travailleur **absent irrégulièrement** aux cours pour **plus d'un dixième** du nombre d'heures effectivement données pendant un trimestre, **perd le droit** au congé-éducation payé pour une période **de six mois**. Durant cette période, le travailleur ne peut plus s'absenter du travail dans le cadre du congé-éducation payé.

Les heures de congé-éducation payé qui seront éventuellement prises par le travailleur durant cette période de 6 mois ne seront pas remboursées par le service régional compétent.

3.2 Attestation d'assiduité

Au cours de la formation, l'organisateur établit régulièrement des attestations apportant la preuve de l'assiduité du travailleur aux cours. Dès réception de ces attestations d'assiduité, le travailleur en remet l'original à son employeur.

En cas de retard, l'employeur est fondé à refuser la prise de congé-éducation payé tant qu'il n'est pas en possession des attestations d'assiduité.



Concrètement

Le travailleur doit-il réussir ses examens ?

Non, le travailleur conserve son droit même s'il double une année de formation.

Cependant, il ne peut redoubler. Le travailleur qui après avoir suivi deux fois une même formation n'a pas réussi ses examens perd son droit, sauf si cet échec peut être imputé à des circonstances indépendantes de sa volonté.

4. Abandon

Le travailleur qui abandonne ou interrompt sa formation **averti** son employeur **dans les 5 jours** qui suivent cet abandon ou cette interruption. A dater de cette notification, le bénéfice du congé-éducation payé n'est plus accordé au travailleur.

5. Seconde session

Si le travailleur souhaite utiliser du congé-éducation payé pour préparer et présenter une seconde session d'examens, il est tenu de remettre à cet employeur une **attestation de participation** à cette session et les dates concernées dans cette période.

En cas de seconde session, le travailleur doit fournir une attestation mentionnant les dates des examens qu'il est tenu de présenter.

Formalités de l'employeur

1. Accepter la demande

Si le travailleur remplit les conditions citées ci-dessus, l'employeur doit accepter la demande de congé-éducation payé.

2. Rémunération

Le travailleur a droit au paiement de sa rémunération normale pour les périodes de congé-éducation payé, le cas échéant limité à **3.714 €/mois** (montant pour l'année scolaire 2025/2026).

Si des titres-repas sont octroyés dans l'entreprise, le travailleur en congé-éducation a droit à un **titre repas** pour les jours où il s'absente pendant ses heures de travail pour assister aux cours.

Le travailleur ne peut exiger la rémunération du congé-éducation qu'il aurait pris en trompant sciemment son employeur sur ses droits (congé pris au-delà du dernier examen, pour une formation non prévue par la loi ou dans une période couverte par une suspension due à une assiduité fautive). Si le dol du travailleur est constaté après que celui-ci ait perçu sa rémunération, l'employeur peut en exiger le remboursement



Concrètement

Pour que votre Secrétariat social puisse calculer les rémunérations de votre travailleur, déclarez les heures de congé-éducation payé en utilisant les codes adéquats.

Que vous utilisez nos services en ligne ou que vous rentriez des relevés des prestations papier à votre gestionnaire :

- Si vous souhaitez limiter la rémunération de votre travailleur au plafond légal pour les heures de congé-éducation payé, indiquez :
 - « CE » : Si le travailleur s'absente pour suivre une formation
 - « CE1 » : Si le travailleur s'absente pour étudier
- Si vous ne souhaitez pas limiter la rémunération de votre travailleur au plafond légal pour les heures de congé-éducation payé, indiquez :
 - « CE2 » : Si le travailleur s'absente pour suivre une formation
 - « CE3 » : Si le travailleur s'absente pour étudier

Pour rappel, un titres-repas est dû lorsque votre travailleur s'absente pour assister aux cours.

Lorsque les informations que vous nous transmettez sont incomplètes, nous ne plafonnerons pas la rémunération de votre travailleur et nous ne calculerons pas les titres-repas.

3. Protection contre le licenciement

L'employeur ne peut pas licencier le travailleur du jour où il remet l'attestation d'inscription régulière et jusqu'au terme de la formation, sauf pour des motifs étrangers à sa demande de congé-éducation.

L'employeur qui ne respecte pas cette protection doit payer au travailleur une **indemnité égale à 3 mois de rémunération**, sans préjudice des indemnités dues en cas de rupture du contrat de travail.

4. La demande de remboursement

L'employeur peut obtenir, auprès du Forem, le remboursement de la rémunération payée pour les heures de congé-éducation payé. L'employeur introduit une seule demande de remboursement par année scolaire pour tous les travailleurs.

Le montant remboursé à l'employeur est limité à un montant forfaitaire par heure de congé-éducation : **21,30 €**, quel que soit la formation suivie.

La demande de remboursement est introduite après la fin de l'année scolaire.

Ainsi, les dossiers relatifs à l'année scolaire 2023/2024 doivent être introduits **pour le 31 mars 2025 au plus tard** auprès du Forem.

A cette demande, il convient de joindre une série de documents :

- La déclaration de créance globale
- Un relevé d'identité bancaire
- La fiche individuelle de chaque travailleur concerné par le congé-éducation payé
- L'attestation d'inscription régulière
- L'attestation d'assiduité du travailleur à la formation
- Une attestation relative aux coïncidences entre la formation et le travail (si le travailleur est occupé à moins d'un 4/5 temps avec un horaire fixe ou s'il utilise le quota d'heures augmenté en cas de coïncidence)
- Une copie de son contrat de travail en cas de travail à temps partiel avec horaire variable.



Concrètement

Nos conseillers prennent en charge le suivi des congés-éducation payés de vos travailleurs et introduisent vos demandes de remboursement au Service régional compétent.

Vous avez décidé de faire appel à nos conseillers ?

Consultez notre solution congé-éducation payé sur [UCM.be](#).

Plus d'infos

FOREM - Congé-éducation payé

Boulevard Tirou, 104
6000 CHARLEROI

Tel. : 071 20 61 11
E-mail : conge.education@forem.be

Les annexes

1. Liste des formations concernées

1.1 Les formations professionnelles

1. L'enseignement de **promotion sociale** organisé par la Communauté française au niveau secondaire inférieur et supérieur de l'enseignement technique et professionnel et au niveau de l'enseignement supérieur non universitaire.

Certains cours ont cependant été **exclus**. Voyez la liste des exclusions reprise dans les annexes (*Cf. Annexe 2. La liste des formations exclues, page 12*).

2. L'enseignement des **arts plastiques**, uniquement les cours du cycle secondaire supérieur et du cycle supérieur suivants : dessin d'architecture et de construction, esthétique industrielle (dessin industriel, dessin d'outillage), graphisme appliqué (illustration et bande dessinée, publicité, communication visuelle, typographie et étude de la lettre, calligraphie).

3. L'enseignement supérieur menant aux **grades de bachelier ou de master** (aussi complémentaires) organisé le soir ou le week-end dans des établissements d'enseignement supérieur. Ces cours peuvent se donner en journée une fois par semaine au maximum pour les travailleurs dont le régime de travail prévoit des prestations de nuit ou le week-end.

4. Les **formations permanentes des classes moyennes**, à savoir la formation de chef d'entreprise, le recyclage, le perfectionnement, la reconversion. Ces formations ont trait à l'exercice de différentes professions indépendantes.

Certaines de ces **formations** ont été **exclues**. Voyez la liste des exclusions reprise dans les annexes (*Cf. Annexe 2. La liste des formations exclues, page 12*).

5. Les formations du **secteur de l'agriculture**

6. Le **jury central**

7. Les **formations sectorielles** reconnues par une décision de la commission paritaire compétente.

8. Les **formations** qui ne relèvent pas d'une des catégories précitées mais **reconnues par la Commission d'agrément**.

9. La présentation à un **examen de validation de compétences** organisée par les autorités fédérées.

10. La **formation de tuteurs** suivie en vue d'accompagner des stagiaires en milieu professionnel.

11. Les formations qui préparent à l'exercice d'un **métier en pénurie** et qui sont organisées par le service régional compétent en matière de formation professionnelle. Le Forem établit chaque année une liste des professions en pénurie.

1.2 Les formations générales

1. Les formations organisées par une organisation syndicale.

2. Les formations organisées par une organisation de jeunes et d'adultes et par des instituts de formations créés ou reconnus par une organisation syndicale.

3. Les formations reconnues par la commission d'agrément.

Cette dernière catégorie regroupe toutes les formations ne relevant pas des deux catégories précitées.

2. La liste des formations exclues

2.1. Les formations des Classes moyennes de la Communauté Française

Les formations exclues sont :

(pour les commissions paritaires 110 et 319.02, certaines de ces formations ne sont pas exclues)

1. Agent de voyages
2. Animateur présentateur (CP 319.02)
3. Bijoutier - joaillier
4. Blanchisseur (CP 110 et 319.02)
5. Chaussieur-technicien en chaussures
6. Orthopédiques
7. Coiffeur pour dames
8. Coiffeur pour messieurs
9. Communicateur graphique
10. Cordonnier - chausseur
11. Dégraisseur-teinturier (CP 110)
12. Détaillant en prêt-à-porter
13. Esthéticien canin
14. Esthéticienne
15. Ferronnier (CP 319.02)
16. Garnisseur - décorateur (CP 319.02)
17. Guide touristique
18. Hôtesse d'accueil
19. Mannequin
20. Parfumeur-conseil
21. Pédicure (CP 319.02)
22. Photographe (CP 319.02)
23. Poêlier - serrurier
24. Promoteur touristique
25. Restaurateur de tableaux d'art
26. Styliste - créateur de mode
27. Tapissier - poseur de revêtements des murs et du sol
28. Vitrier

2.2. L'enseignement de promotion sociale de la Communauté Française

Les formations exclues sont :

(pour plusieurs commissions paritaires (.), certaines de ces formations ne sont pas exclues)

1. Arts décoratifs – arts (CP 319.02)
2. Arts ménagers (CP 319.02 et 318F)
3. Soins de beauté
4. Tourisme-accueil (CP 319.02)

Les formations suivantes sont également exclues :

(Pour plusieurs commissions paritaires (.), certaines de ces formations ne sont pas exclues)

1. Alimentation intégrale et naturelle (CP 318F et 319.02)	44. Maroquinerie (CP 319.02)
2. Apiéceurs manteaux	45. Modelage cire
3. Artisanat (CP 319.02)	46. Modes
4. Arts et techniques du studio	47. Modiste
5. Atelier créatif (CP 319.02)	48. Œnologie
6. Audiovisuel (CP 318F)	49. Patron maréchal-ferrant
7. Audio-visuel-vidéo (CP 318F et 319.02)	50. Patrons et coupe sur mesure
8. Bijouterie	51. Peinture (CP 319.02)
9. Chaussures orthopédiques	52. Peinture bâtiment
10. Ciselure	53. Peinture et décoration en bâtiment (CP 319.02)
11. Communication vidéo et audiovisuelle (CP 318F et 319.02)	54. Perfectionnement couture (CP 319.02)
12. Composition - modelage (CP 319.02)	55. Photo en publicité
13. Confection mécanisée spécialité tailleur homme	56. Photo mécanique couleurs
14. Connaissance des poissons, mollusques et crustacés	57. Photocomposition - rephotographie
15. Costumes et chapeaux folkloriques et de théâtre (CP 319.02)	58. Photocomposition (CP 319.02)
16. Coupe - couture (CP 318F)	59. Photocomposition et publication assistée par ordinateur
17. Coupe (CP 318F)	60. Photographie - cinéma - son
18. Coupe et confection (CP 318F)	61. Photographie (CP 319.02)
19. Coupe-couture familiale (CP 318F et 319.02)	62. Photographie artistique et publicitaire
20. Couture familiale (CP 318F)	63. Photographie d'art
21. Création graphique du bijou	64. Photomontage
22. Dorure	65. Podologie bovine
23. Email (CP 319.02)	66. Psychologie appliquée : développement de l'enfant et de l'adolescent (CP 318F et 319.02)
24. Ferronnerie (CP 319.02)	67. Réalisations graphiques (CP 319.02)
25. Flou	68. Reliure dorure (CP 319.02)
26. Fonte injectée	69. Réparation chaussures - clés (CP 319.02)
27. Gainage-tapissement-garnissage	70. Rephotographie (CP 319.02)
28. Garnissage (CP 319.02)	71. Restauration du papier et du livre (CP 319.02)
29. Garnissage et rénovation de meubles (CP.319.02)	72. Scanner (CP 319.02)
30. Gemmologie	73. Sertissage
31. Habillement (CP.318F)	74. Studio labo retouche
32. Habillement formation de base	75. Styliste
33. Habillement hommes et dames : gradation, essayage, vente-retouche	76. Styliste - modélisme
34. Habillement manteau	77. Tailleurs
35. Habillement perfectionnement	78. Tailleurs, coupe vêtements
36. Habillement spécialisation «enfant», «flou» «lingerie», «manteau», «patrons», «pluie» «sports et loisirs», «tailleur»	79. Tailleurs, spécialité gilets et pantalons
37. Initiation en œnologie	80. Tapissier (CP 319.02)
38. L'enfant - axe psychologique (CP 318F et 319.02)	81. Tapissier garnisseur (CP 319.02)
39. Laboratoire audiovisuel	82. Technicien en techniques verrières
40. Lingerie	83. Techniques complémentaires de couture
41. Maréchalerie (cp 319.02)	84. Techniques d'impression artistique (CP 319.02)
42. Maréchalerie : chevaux de course et trotteurs	85. Techniques du tricot artisanal (CP 319.02)
43. Maréchalerie : dépannage	86. Techniques photographiques (CP 319.02)
	87. Transformation de vieux vêtements (CP 319.02)
	88. Travaux du cuivre (CP 319.02)
	89. Tricot
	90. Tricot - crochet (CP 319.02)
	91. Tricot machine technique artisanale (CP 319.02)
	92. Vannerie (CP 319.02)

3. Le nombre maximal d'heures de congé-éducation pour un travailleur à temps plein

Le nombre maximum d'heures est fixé à **100 heures** et **120 heures** pour les **formations professionnelles**, selon que les heures de formation coïncident avec les heures de travail ou non.

Pour les **formations générales** et les **formations en langue**, le maxima est de **80 heures**.

Le travailleur a droit à une majoration de **180 heures** dans les cas suivants :

- La formation professionnelle suivie prépare à l'exercice d'un métier en pénurie. La formation doit obligatoirement être entamée dans une année au cours de laquelle elle figure sur la liste des métiers en pénurie¹.
- La formation mène à l'obtention d'un certificat de l'enseignement secondaire supérieur, pour autant que le travailleur n'en dispose pas encore d'un.
- Les formations de base (lire-écrire-compter) reconnues par la commission d'agrément ou « opleidingen basiseducatie », pour autant que le travailleur ne dispose pas encore du CESS.

Type de formation	Plafond	Maxima en heures/an
La formation ne coïncide pas avec les heures de travail		
Formation professionnelle (excepté langue)	100	180
Formation générale (=syndicale)	80	/
Formation professionnelle + formation générale	100	180
Formation de bachelier ou master académiques (type long)	120	180
Formation de langue	80	/
Formation langue + formation professionnelle	100	180
La formation coïncide avec les heures de travail²		
Formation professionnelle (excepté langue)	120	180
Formation générale (=syndicale)	80	/
Formation professionnelle + formation générale	120	180
Formation de langue	80	/
Formation langue + formation professionnelle	100	180
Cas spécifiques		
Examen au jury d'Etat	3 fois la durée hebdomadaire du temps de travail	
Examen de validation des compétences	8 heures le jour de l'examen ou réparties sur les jours d'examen	

Date de dernière mise à jour : 09/2025

Editeur responsable : UCM Secrétariat social asbl, Jean-Benoit Le Boulengé, Chaussée de Marche 637, 5100 Wierde.

La reproduction, même partielle, des textes n'est autorisée qu'après accord écrit de l'UCM et moyennant citation de la source.

Le Secrétariat social UCM veille à informer aussi complètement que possible ses affiliés. La réglementation sociale et fiscale étant complexe et en constante évolution, la présente publication ne prétend pas à l'exhaustivité des obligations qui incombent à l'employeur. Les informations communiquées par le Secrétariat social UCM dans cette publication ne pourraient en aucun cas engager sa responsabilité.

Secrétariat social UCM asbl agréé par A.M. du 04/07/1946 sous le N°200 | N° BCE 0407 571 234 | RPM Liège division Namur | N° TVA BE 0407 571 234
Chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)
UCM.be

¹ Sont exclues les formations préparant à l'exercice d'un métier en pénurie qui mènent à un grade de bachelier ou à un diplôme de l'enseignement supérieur non-universitaire lorsque le travailleur dispose déjà d'un grade ou d'un diplôme équivalent.

² L'horaire des heures de cours coïncide avec l'horaire normal de travail. Il n'y a pas de coïncidence si les formations sont suivies en dehors de l'horaire normal de travail.